L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

RÈGLEMENT NO 2568

autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors d'une opération de déneigement d'un chemin public de nuit avec une souffleuse à neige.

CONSIDÉRANT QUE les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière (C 24.2) confèrent à une municipalité le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mirabel souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg relativement à des chemins publics, situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins:

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir audit règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement des chemins publics avec une souffleuse à neige;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un dépôt de règlement a été déposé;

LE _____, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg d'un chemin public, situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

ARTICLE 2 – EXCEPTION

Nonobstant l'article 1 du présent règlement, un surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés:

- 1. L'opération de déneigement avec une souffleuse à neige doit avoir lieu entre 22 h 00 et 7 h 00;
- 2. Le véhicule routier utilisé doit être une camionnette munie d'au moins un gyrophare sur le toit;
- 3. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
- 4. Le surveillant doit pouvoir communiquer, à l'aide d'un système de communication, avec l'opérateur de la souffleuse à neige;
- 5. Le surveillant doit être muni d'une télécommande lui permettant d'arrêter instantanément et complètement le mouvement rotatif de la terrière de la souffleuse.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Patrick Charbonneau, maire
Suzanne Mireault, greffière